

31 -08- 1981

SECRET

[REDACTED]

N. 13.012/II/P

[REDACTED]

OBJET : Rapports avec firme sise en région de langue allemande.

Monsieur le Directeur général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 4 juin 1981, une plainte formulée à l'encontre de la CONGEMETAL, bureau régional de LIEGE, par un affilié de la région de langue allemande qui requiert l'usage de cette langue dans ses rapports avec votre organisme.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

L'a.s.b.l. CONGEMETAL agit en qualité d'auxiliaire de l'établissement public "Caisse nationale des Vacances annuelles" et, dans les limites de l'accomplissement de cette mission, elle est soumise aux lois linguistiques.

Le bureau régional de Liège constitue un service régional au sens de l'article 36, §1er des L.L.C. (Mon. belge du 2.8.1966).

./.

Dans ses rapports avec les particuliers - les formulaires qu'il adresse à ses affiliés devant, eux aussi, être considérés comme tels puisque individualisés - il doit, en vertu de l'article 34, §1er, auquel renvoie l'article 36, §1er, utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Le plaignant, habitant en région de langue allemande, il y a lieu d'appliquer l'article 12, 2ème alinéa des L.L.C. et le bureau région de CONGEMETAL/LIEGE doit utiliser ~~exclusivement~~ l'allemand, puisque l'intéressé le requiert.

Dès lors, l'emploi de formulaires tantôt unilingues français tantôt partiellement trilingues (français, néerlandais et allemand) avec notice explicative en allemand au verso, ne répond pas au prescrit légal. Pas plus que n'y répond entièrement le libellé du formulaire "Carte-adresse - Congé 19..", dont le verso est rédigé en allemand mais dont le recto comporte, en français, une mention "Caisse congés payés de l'Industrie des Fabrications métalliques, a.s.b.l." qui devrait être traduite, si même il est licite d'y voir figurer en français les mentions concernant l'adresse proprement dite (titre, nom de la rue et nom LIEGE).

En résumé, toute correspondance, en ce compris les formulaires individualisés, doit être exclusivement en langue allemande selon le vœu du particulier intéressé ; de même, cette langue doit-elle être utilisée pour l'en-tête des enveloppes et le libellé de l'adresse de l'affilié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

N.B. Copie de la présente est adressée au plaignant.